

# Déclarez vos ruches



out apiculteur professionnel ou amateur est tenu de déclarer chaque année les ruches dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements. La déclaration est obligatoire dès la première ruche détenue.

## Pourquoi déclarer ses ruches?

La réalisation de cette démarche permet :

- l'obtention d'un numéro d'apiculteur (NAPI) qui doit être reporté à proximité des ruches. Toute ruche non identifiée est réputée abandonnée.
- une meilleure connaissance du cheptel français et la gestion sanitaire de la filière apicole
- l'obtention des aides européennes dans le cadre du Plan apicole européen : les aides aux états-membres sont distribuées au prorata du nombre de colonies

### Qui est concerné?

Les particuliers, groupements, associations, entreprises, propriétaires ou détenteurs de ruche, à des fins de loisir ou à des fins professionnelles, pour la production de miel, d'essaims, de reines et d'autres produits de la ruche.

# À quelle date faire sa déclaration ?

La déclaration obligatoire des ruches doit être effectuée entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre de chaque année.

Pour les **nouveaux apiculteurs** la déclaration de ruches doit être réalisée dès la première installation. Si elle a lieu en dehors de la période obligatoire (entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août), il sera nécessaire de renouveler la déclaration en période obligatoire (entre le 1er septembre et le 31 décembre).

### Comment déclarer ses ruches ?

La déclaration de ruches est à faire en ligne à l'adresse suivante :

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr Un récépissé est délivré immédiatement.

Les apiculteurs ne disposant pas d'accès à internet peuvent réaliser une déclaration avec le formulaire Cerfa 13995. À envoyer à : DGAL Déclaration de ruches 251 rue de Vaugirard 75732 Paris cedex 15.



Service d'assistance à la déclaration des ruches : par mail, à l'adresse assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr par téléphone, au 01 49 55 82 22 (du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h et de 14h à 16h30)

Aucun formulaire n'est à déposer en mairie.

#### GARDEZ VOS DISTANCES!

Arrêté préfectoral du 6 mai 1927

"Les dépôts de ruches d'abeilles ne pourront être établis le long de la voie publique ou des propriétés voisines, à une distance moindre de 5 mètres"

L. 211-7 du code rural et de la pêche maritime

"Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité."